

REGLEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DE L'OISE ANNEE 2020

PREAMBULE

Le présent règlement a été approuvé par le Bureau Directeur du Comité Départemental de Golf de l'Oise lors de sa séance du **samedi 13 Juin 2020** en application des statuts dudit Comité, votés au cours de l'Assemblée Générale mixte du 26 Novembre 2016.

Il a pour objet d'organiser les opérations relatives à l'élection du Bureau du Comité Départemental de Golf de l'OISE pour la nouvelle mandature.

Conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur du Comité Départemental de Golf de l'OISE, le présent règlement détermine :

- 1/ le nombre de sièges réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste ;
- 2/ la date et le lieu du scrutin ;
- 3/ le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir au Comité départemental ;
- 4/ le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- 5/ les modalités du vote par pouvoir ;
- 6/ les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- 7/ les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- 8/ le rôle et la composition du Bureau de vote.

1- SUR LE NOMBRE MINIMUM DE PLACES RÉSERVÉES AUX CANDIDATES ET SUR LES LISTES DE CANDIDATS À PARTIR DES STATISTIQUES DE L'ANNÉE QUI PRÉCÈDE L'ÉLECTION AFIN D'ASSURER 1 REPRÉSENTATION DES FEMMES AU COMITÉ DIRECTEUR CONFORME À L'ARTICLE 6 DES STATUTS :

Le nombre de sièges réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage départemental de femmes majeures licenciées « *membre Association Sportive* » par rapport au nombre départemental total de licenciés majeurs de lien 1 à partir des statistiques qui précèdent l'élection. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0,4 dans le calcul de ce pourcentage; Ce pourcentage départemental est de 31 % avec comme chiffres de référence ceux de l'année 2019.

Pour permettre aux listes de se constituer dans les meilleures conditions, le Comité devra faire un **appel à candidatures au plus tard le 30 Juin 2020.**

L'appel à candidatures pourra prendre toutes les formes possibles, sous réserve qu'il puisse en informer toutes les personnes éligibles :

- affichage au siège du Comité ;
- mise en ligne sur le Site Internet du Comité, sur le site de Ligue des Hauts de France;
- courrier ;
- courriel, etc...

En application de l'article 4 du Règlement Intérieur du Comité Départemental de Golf de l'OISE, chaque liste devra comporter au moins 3 membres.

2 - SUR LA DATE ET LE LIEU DU SCRUTIN

L'Assemblée Générale Ordinaire Elective aura lieu **Samedi 10 OCTOBRE 2020** au siège du Comité Départemental de golf de l'Oise, en ses locaux : Exclusive Golf, Apremont CD 606, 60300 APREMONT

3 - SUR LE DÉLAI DANS LEQUEL LES LISTES DES CANDIDATS DOIVENT PARVENIR AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Les listes des candidats devront parvenir au plus tard **le Jeudi 27 AOÛT 2020, minuit.**

Elles devront parvenir au siège du Comité Départemental de Golf de l'OISE, situé à Exclusive Golf, Apremont CD 606, 60300 APREMONT

Une réunion du Bureau du Comité se tiendra le **Vendredi 28 AOÛT 2020** afin d'émettre un avis sur la recevabilité des listes. Cet avis sera communiqué dans les mêmes conditions que l'appel à candidature.

Les listes doivent être complètes et accompagnées des attestations sur l'honneur d'absence d'incompatibilité signées par chaque candidat pour être recevables.

4 - SUR LE DÉLAI DANS LEQUEL LES LISTES IRRECEVABLES PEUVENT ÊTRE RÉGULARISÉES

Un délai de 7 jours sera accordé pour la régularisation de la liste le cas échéant, soit jusqu'au **Samedi 5 SEPTEMBRE 2020, 12 h 00, au plus tard.**

Le Bureau du Comité Départemental de Golf de l'OISE **devra se réunir le Samedi 5 SEPTEMBRE 2020 au plus tard**, à telle heure fixée par son Président afin :

- de donner son avis définitif sur le nombre de listes recevables ;
- de valider lesdites listes.

5 - SUR LES MODALITÉS DU VOTE PAR POUVOIR

Chaque association est représentée à l'assemblée générale du Comité départemental par son président en exercice titulaire d'une licence fédérale - dans la catégorie « *membre Association Sportive* » de son groupement ou d'un autre groupement, ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Un pouvoir permanent peut être donné à un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association affiliée pour représenter l'association aux assemblées générales de la ffgolf et de ses organes déconcentrés (ligues régionales, comités territoriaux et départementaux). Ce pouvoir spécial est enregistré exclusivement par la ffgolf sur production d'un document unique : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir spécial et permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

6 - SUR LES DOCUMENTS QUI PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS AUX VOTANTS POUR JUSTIFIER DE LEUR CAPACITÉ À VOTER

Les votants (président en exercice, représentant permanent ou porteur d'un pouvoir), devront pouvoir justifier de leur capacité à voter et devront présenter les éléments suivants :

- licence ffgolf ou attestation de licence en cours de validité « *membre Association Sportive* »
- pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport
- pour les mandataires : pouvoir original

7 - SUR LES CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN CANDIDAT DÉFAILLANT APRÈS LA DATE LIMITE DE CLÔTURE DES CANDIDATURES

Après la date du **5 SEPTEMBRE 2020 au plus tard** – date de validité des listes recevables et validation des candidats par le Bureau directeur – si un ou plusieurs candidats est défaillant (dans la limite de 3), la ou les listes devront être régularisées sous 48 heures.

La publication des listes (avec les candidats défaillants) s'effectuera par affichage au siège du Comité au plus tard le **jeudi 10 SEPTEMBRE 2020 à 12h00.**

A défaut de régularisation dans les 48 heures, la liste ne pourra se présenter. Les listes ayant plus de 3 candidats défaillants ne pourront être régularisées mais seront publiées pour information aux intéressés par courriels et/ou Site Internet.

8 - SUR LA COMPOSITION ET LE RÔLE DU BUREAU DE VOTE

Le Bureau de vote sera constitué sur proposition du Président du Comité Départemental de Golf de l'OISE par le Bureau Directeur du Comité.

Le Bureau de vote sera constitué de trois membres au moins et comportera obligatoirement les personnes suivantes :

- Le Président du Comité Départemental de Golf de l'OISE ou son délégué ;
- Le Président d'une association sportive membre du Comité Départemental désigné par le Bureau Directeur du Comité ;
- Un représentant désigné de chaque liste officielle.

Le Bureau de vote décide à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité Départemental de golf de l'OISE ou de son délégué sera prépondérante.

Le Bureau de vote peut être assisté par un permanent du Comité (secrétaire, employé administratif, etc...) sans voix délibérative.

Le Bureau de vote aura en charge, le jour du scrutin, la surveillance et les décisions lors des opérations de l'émargement et du dépouillement (avec deux scrutateurs désignés par l'assemblée sur proposition du Président de séance pour le dépouillement).

9 - SUR LES FICHIERS CLUBS ET PRISE EN CHARGE DE FRAIS PAR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL

La date de remise du « fichier clubs » aux têtes de listes déclarées est fixée au **05 SEPTEMBRE 2020**.

Le Comité prendra en charge :

- un seul envoi par liste officielle aux clubs votants (affranchissement et mise sous plis inclus)
- format A4 et 120 grammes maximum (le reste restant à la charge de la liste) ;
- envoi à la date souhaitée par les têtes de listes officielles

A Apremont, Le 13 Juin 2020

Le Comité départemental de Golf de l'Oise

P.O. Le Président
Ginette Dessus



Le secrétaire général
Renaud Beaufile

RAPPEL DES TEXTES STATUTAIRES

STATUTS

III - FONCTIONNEMENT

A - BUREAU

ARTICLE 5 : composition

Le Comité Départemental de Golf de l'Oise est administré par un Bureau de trois membres au moins comportant un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 13 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 6 : élections

Les membres du Bureau sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau dont le nombre de sièges réservés varie en fonction du nombre total de licenciées éligibles du département.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau, en nombre et à un rang garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.

- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.

- Pour être éligibles au Bureau ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :

- être majeurs ;
- être licenciés de la FFGolf dans la catégorie « membre association sportive » depuis plus de 6 mois ;
- être membre et licencié d'une association sportive affiliée à la Fédération ayant son siège social dans le ressort territorial du Comité Départemental et en règle avec la Fédération.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Bureau.

Les listes complètes de candidats éligibles doivent parvenir par tout moyen écrit au siège du Comité Départemental à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

Ne sont pas éligibles au Bureau, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la FFGolf.

ARTICLE 7 : incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés

B - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 : composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Golf et membres du Comité Départemental, ayant acquitté pour l'année en cours, l'ensemble de leurs cotisations fédérales.

ARTICLE 13 : représentation et votes

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale du Comité Départemental par son président en exercice titulaire d'une licence FFGolf – dans la catégorie "membre association sportive" (de son groupement ou d'un autre groupement) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la Fédération et au Comité Départemental et à jour de ses engagements financiers avec lui au jour de l'assemblée, dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix = forfait dès l'affiliation de l'association sportive à la Fédération (0 à 49 licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente)

A laquelle s'ajoute selon le cas:

2 voix par terrain homologué

ET

2 voix par tranche de 9 trous homologués « golf »

Auxquelles s'ajoutent en fonction du nombre de **licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente** :

1 voix par tranche supplémentaire entamée de 50 licences délivrées par l'association à ses membres et à partir de 50.

Le vote des associations disposant de plusieurs voix est indivisible.

Le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 3 : élections du Bureau

En application de l'Article 5 des statuts, une fois les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale, ce Bureau se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président ;

Puis le Président, propose au sein du Bureau la désignation d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général ;

Puis le Président propose la désignation d'un responsable sportif, bénévole licencié et membre d'une association sportive affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du Comité départemental, qui peut ne pas être membre du Bureau.

Le Bureau valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

Un règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau doit être adopté et diffusé par le Bureau du Comité Départemental.

Ce règlement doit notamment déterminer :

- le nombre minimum de places réservées aux candidates et leur rang sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au Bureau conforme à l'article 6 des statuts ;
- la date et le lieu du scrutin ;
- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir au Comité Départemental ;
- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

- Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage départemental de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre départemental total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

ARTICLE 4 : Composition du Bureau

En application de l'article 7 des statuts, le Bureau comprend au moins 3 membres.
